



Nombre de conseillers

En exercice : 47
Présents : 38
Absents : 9
Ayant donné pouvoir : 6
Votants : 44

Délibération n° 2018D124BIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire, convoqué le 11 septembre 2018, s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil communautaire, au siège de la Communauté de communes, **le lundi 17 septembre 2018.**

Présents :

AIZENAY : F. ROY, J. BLANCHARD, M-A. CHARRIER (1 pouvoir), E. GARNON, F. MORNET, M. TRAINEAU
APREMONT : G. JOLLY, G. CHAMPION
BEAUFOU : J-M. GUERINEAU, D. HERMOUET
BELLEVIGNY : J. ROTUREAU (1 pouvoir), N. DURAND-GAUVRIT, J-L. LARDIERE
CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, L. PREAULT
FALLERON : S. ROUSSEAU (1 pouvoir)
GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU (1 pouvoir), P. ROY
GRAND'LANDES : P. MORINEAU
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : R. GABORIEAU, M. GRATTON, P. RABILLER, B. TRIMOUILLE
MACHE : J-P. MICHENEAU, M. PERAUDEAU
PALLUAU : R. BOURASSEAU, M. BARRETEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, P-M. GUICHOUX, C. ROIRAND, D. MANDELLI, C. FREARD (1pouvoir), Ph. SEGUIN, D. HERVOUET
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : J-Y. AUNEAU, P. ROUSSEAU, M. HERMOUET
SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU (1 pouvoir)

Absents excusés :

AIZENAY : R. URBANEK, pouvoir à M-A. CHARRIER
BELLEVIGNY : R. PLISSON, pouvoir à J. ROTUREAU
FALLERON : G. TENAUD, pouvoir à S. ROUSSEAU
SAINT-ETIENNE DU BOIS : C. COULON FEBVRE, pouvoir à G. AIRIAU
SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET, pouvoir à G. PLISSONNEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : J-C. GAUVRIT, pouvoir à C. FREARD

Absents :

AIZENAY : Ph ; CLAUTOUR
BELLEVIGNY : Y. PELE, M-D. VILMUS

**OBJET : Fixation du montant de la taxe de séjour 2019.
SUITE A ERREUR MATERIELLE, ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION n° 2018D124**

La loi de finances rectificative pour 2017 (loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017) apporte des modifications à l'application de la taxe de séjour :

- La principale nouveauté est la fixation d'un pourcentage compris entre 1% et 5% du prix HT de la nuitée, et applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement sauf les campings.
- Refonte des catégories, qui ne font désormais apparaître que 8 catégories (au lieu des 10 précédentes).
- Généralisation de la collecte par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement (type AirBNB, Abritel...)

Les modalités d'application de la taxe de séjour ont fait l'objet 2016, à l'occasion de la fusion des deux anciens offices de tourisme (Vie et Boulogne, et anciennement Apremont&Pays de Palluau). Les tarifs, la période d'application, et la collecte de la taxe de séjour par la Communauté de communes avaient dans ce cadre été généralisés.

Ces deux années permettent de faire un premier bilan des actions réalisées par l'Office de Tourisme, en particulier au niveau de la gestion touristique des sites des deux châteaux d'Apremont.

La commission tourisme et les représentants des hébergeurs proposent de revoir les modalités d'application de la taxe de séjour 2019 comme suit (détails dans le tableau ci-après) :

- Elargissement de la taxe au réel pour tous les hébergements classés et non classés.
- Légère augmentation du coût à la nuitée (+0.05 €/nuit), pour anticiper l'augmentation éventuelle des tarifs planchers correspondant à l'évolution de l'indice qui pourrait être promulguée par la Loi de Finances 2019 (ne concerne pas les campings 3.4.5* dont le tarif est déjà supérieur au seuil minimal).
- Application d'une taxe de séjour, correspondant à 2% du coût de la nuitée par occupant, pour l'ensemble des hébergements non classés. Le montant calculé par nuitée et par occupant est plafonné à celui calculé pour la catégorie « palace » (à savoir proposition de tarif 2019 à 2.30 €).
- Période d'application de la taxe de séjour élargie du 1^{er} mai au 30 septembre soit 152 nuitées au lieu de 62 (cohérence avec période d'animations proposées par l'OT)
- Maintien des exonérations :
 - ↳ Les personnes mineures
 - ↳ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de Vie et Boulogne
 - ↳ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine : il est proposé de remplacer le seuil de 5 € par un nouveau montant fixé à 1 €/nuit/personne, afin de ne pas exclure de la perception les personnes hébergées sous tente dans les campings.
 - ↳ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les simulations, sur la base d'une projection de remplissage des hébergements à 33% pour les meublés et chambres d'hôtes, et en fonction du réalisé 2017 pour les campings, permettraient d'envisager en 2019 une recette de 34 000 € (contre 23 000 € en 2018), sur la base des hébergements déclarés en mairie en 2018.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} mai au 30 septembre
- De déterminer à 1€ par personne par nuitée le montant du loyer sous lequel les personnes hébergées sont exonérées de la taxe de séjour
- De fixer les montants de la Taxe de séjour tels que précisés dans le tableau ci-dessous.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le dix-huit septembre deux mille dix-huit,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Publiée et affichée le : 18 septembre 2018

Transmise au Représentant de l'Etat le :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat

2019 - période de taxation du 01/05 au 30/09 = 153 nuitées

Tarifs de la Taxe de séjour communautaire 2019				Part additionnelle du département 10%	Montant global de la taxe de séjour collectée auprès des touristes par les hébergeurs pour le compte de l'OT et du Département
Catégorie d'hébergement 2019	Type de taxe	Tarifs plancher/plafond réglementaires	Tarif Proposé 2019		
Palaces	Réelle	Entre 0,70 et 4€	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réelle	entre 0,70 et 3€	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réelle	entre 0,70 et 2,30€	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réelle	entre 0,50 et 1,50€	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réelle	entre 0,30 et 0,90€	0,35 €	0,04 €	0,39 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	Réelle	Entre 0,20 et 0,80€	0,25 €	0,03 €	0,28 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réelle	Entre 1 et 5% du coût de la nuité par personne HT, plafonné au tarif des palaces soit 2,30€	2%	Tarif intercommunal *10%	Tarif intercommunal + (Tarif intercommunal *10%)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réelle	entre 0,20 et 0,80€	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Réelle	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Conditions d'exonération pour toutes les catégories d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes mineures - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/nuit/personne. - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire 				